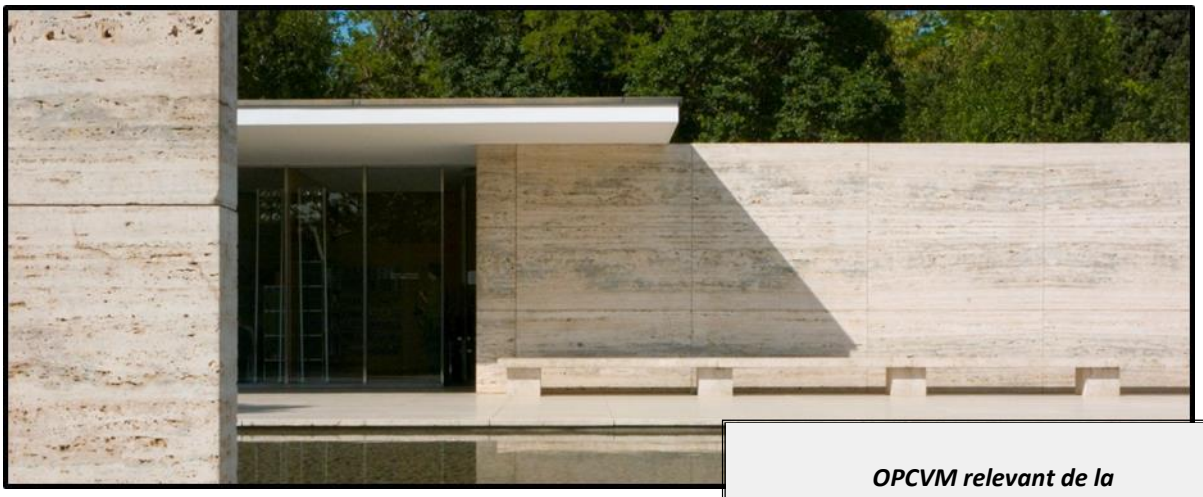
# EUROPEAN BOND OPP. 2027

## Fonds Commun de Placement

## PROSPECTUS ET REGLEMENT



***OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE***

| | |
|---|---|
| Société de gestion : | Anaxis Asset Management |
| Adresse : | 9, rue Scribe, 75009 Paris |
| Dépositaire : | BNP Paribas SA |
| Commissaire aux comptes : | PricewaterhouseCoopers Audit |
| Date d'agrément: | 14 mars 2017 |
| Date d'édition : | 3 février 2023 |

anaxis

# Table des matières

PROSPECTUS ..... 3
Partie A – Caractéristiques générales ..... 3
Partie B – Acteurs ..... 5
Partie C – Modalités de fonctionnement et de gestion ..... 6
Partie D – Informations d'ordre commercial ..... 23
Partie E – Règles d'investissement ..... 24
Partie F – Risque global ..... 24
Partie G – Règles d'évaluation de l'actif ..... 24
RÈGLEMENT ..... 26
Titre A – Actif et parts ..... 26
Titre B – Fonctionnement du fonds ..... 28
Titre C – Affectation des sommes distribuables ..... 29
Titre D – Fusion, scission, dissolution, liquidation ..... 29
Titre E – Contestation ..... 30

# PROSPECTUS

## EUROPEAN BOND OPP. 2027

***OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE***

## Partie A – Caractéristiques générales

- **Dénomination de l'OPCVM** : European Bond Opp. 2027
- **Forme juridique et Etat membre** : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- **Date de création et durée d'existence prévue** :

  10 mai 2017 (date prévue) pour une durée de vie de 99 ans
- **Date d'agrément** : 14 mars 2017 par l'Autorité des marchés financiers
- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

  Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

  Anaxis Asset Management
  9, rue Scribe, 75009 Paris
  Tél : 09 73 87 13 20
  info@anaxis-am.com

  Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès d'Anaxis Asset Management à cette même adresse.

- **Description des différentes catégories de parts** :

| Part | Code ISIN | Affectation des sommes distribuables :<br>Résultat net : Distribution et/ou Capitalisation<br>Plus-Value nettes réalisées : Capitalisation | Devise | Souscripteurs concernés | Montant minimum de la première souscription |
|---|---|---|---|---|---|
| E1 | FR0013221033 | Capitalisation | Euro | Tous souscripteurs | Une part d'une valeur initiale de 100 euros |
| E2 | FR0013221041 | Capitalisation et/ou distribution | Euro | Tous souscripteurs | Une part d'une valeur initiale de 100 euros |
| I1 | FR0013221074 | Capitalisation | Euro | Tous souscripteurs | 1 million d'euros |
| I2 | FR0013221082 | Capitalisation et/ou distribution | Euro | Tous souscripteurs | 1 million d'euros |
| U1 | FR0013221058 | Capitalisation | Dollar américain | Tous souscripteurs | Une part d'une valeur initiale de 100 dollars |
| J1 | FR0013221090 | Capitalisation | Dollar américain | Tous souscripteurs | 1 million de dollars |
| S1 | FR0013221066 | Capitalisation | Franc suisse | Tous souscripteurs | Une part d'une valeur initiale de 100 francs |
| K1 | FR0013221108 | Capitalisation | Franc suisse | Tous souscripteurs | 1 million de francs |

La société de gestion, les employés de la société de gestion et les employés des sociétés affiliées sont exonérés du montant minimum de la première souscription le cas échéant.

# Partie B – Acteurs

- **Société de gestion** : Anaxis Asset Management S.A.S.
société de gestion de portefeuilles agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP10000030
9, rue Scribe, 75009 Paris

- **Dépositaire et conservateur** : BNP Paribas SA
établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

Adresse postale
Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Siège social
16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris

Responsabilités du dépositaire
Le dépositaire assure les responsabilités suivantes : contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4), garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5) et plus généralement toutes les missions qui lui incombent en vertu des lois et règlements en vigueur.

Conflits d'intérêts potentiels
Des conflits d'intérêts potentiels pourraient survenir dans la mesure où Anaxis Asset Management entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire (BNP Paribas SA est également valorisateur des OPCVM). Afin de gérer ces situations, le dépositaire a mis en place, et maintient à jour, une politiquede gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectifs :

- l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts. Pour ce faire, le dépositaire se base sur ses mesures permanentes de gestion des conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes ou l'utilisation d'environnements informatiques dédiés. Par ailleurs, le dépositaire met en œuvre, au cas par cas, des mesures préventives et appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, la création de nouvelles murailles de Chine ou la vérification que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés. En outre, dans certains cas, le dépositaire peut être conduit à refuser de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Délégation de fonctions
Le dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afind'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas SA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas SA n'a pas de présence locale. Ces entités sont listéessur le site internet suivant :
http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html
Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.
Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

- **Commissaire aux comptes** : PricewaterhouseCoopers Audit
  représenté par Monsieur Frédéric Sellam
  63, rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine

- **Commercialisateurs** : 1. Anaxis Asset Management S.A.S.
  9, rue Scribe, 75009 Paris

  2. sa société sœur de droit suisse Anaxis S.A.
  19, rue du Mont-Blanc, 1201 Genève, Suisse

- **Délégataire de la gestion comptable** :

  BNP Paribas SA

  Adresse postale
  Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin

  Siège social

  16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris

  Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration de fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative) et de *middle office*.

- **Centralisateur** : Identité du centralisateur

  Anaxis Asset Management S.A.S.
  9, rue Scribe, 75009 Paris

  Identité de l'établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat

  BNP Paribas SA
  établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)

  Adresse postale
  Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin

  Siège social
  16, Boulevard des Italiens, 75009 Paris

# Partie C – Modalités de fonctionnement et de gestion

## 1. Caractéristiques générales

- **Nature du droit attaché aux parts** : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

- **Modalités de tenue du passif** : Toutes les parts sont au porteur. Il n'y a donc pas de tenue de registre. La tenue de compte émetteur est assurée par BNP Paribas SA. L'OPCVM estadmis en Euroclear France.

- **Droits de vote** : Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts. Les décisions sont prises par la société de gestion de portefeuille. Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-19 du 21 décembre 2011.

- **Forme des parts** : Toutes les parts sont au porteur.

- **Décimalisation** : Dix-millièmes de part.

- **Date de clôture de l'exercice comptable** :

  Dernier jour de bourse du mois de décembre.

- **Premier exercice** : La clôture du premier exercice aura lieu le 31 décembre 2017.

- **Indications sur le régime fiscal** : Les fonds communs de placement n'ayant pas la personnalité morale, ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscalqui lui est applicable. Les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Le régime fiscal applicable dépend de la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Il est recommandé à l'investisseur de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

  INDICATIONS RELATIVES AU FOREIGN ACCOUNT TAX COMPLIANCE ACT

  Conformément aux dispositions du *Foreign Account Tax Compliance Act* (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que l'OPCVM investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirésde ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%. Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et lesEtats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (*foreign financial institutions*) s'engagentà mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (*Internal Revenue Service*). L'OPCVM, en sa qualité de *foreign financial institution*, s'engage à se conformer àFATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergou-vernemental précité.

## 2. Dispositions particulières

- **Codes ISIN**

: 

| | | |
|---|---|---|
| Parts E1 | : | **FR0013221033** |
| Parts E2 | : | **FR0013221041** |
| Parts I1 | : | **FR0013221074** |
| Parts I2 | : | **FR0013221082** |
| Parts U1 | : | **FR0013221058** |
| Parts J1 | : | **FR0013221090** |
| Parts S1 | : | **FR0013221066** |
| Parts K1 | : | **FR0013221108** |

- **Objectif de gestion** :

  L'OPCVM a pour objectif d'obtenir, sur la période de placement recommandée, courant jusqu'à l'échéance du 31 décembre 2027, une performance nette de frais supérieure à celle des obligations à échéance 2027 émises par l'Etat allemand et libellées en EUR (Bund échéance 15/11/2027 - code ISIN DE0001102523).

  Pour un investissement en dollar, l'objectif est d'obtenir une performance nette de frais supérieure à celle des obligations à échéance 2027 émises par l'Etat américain (obligation fédérale américaine 15/11/2027 - code ISIN US9128283F58).

  Pour un investissement en franc suisse, l'objectif est d'obtenir une performance supérieure nette de frais à celle des obligations à échéance 2027 émises par

l'Etat fédéral suisse (obligation fédérale suisse d'échéance 27/06/2027 - code ISIN CH0031835561).

L'atteinte de cet objectif repose sur la sélection de titres obligataires présentant le meilleur équilibre possible entre le rendement attendu et le risque de crédit selon la gestion.

L'objectif de gestion défini pour chaque catégorie de parts tient compte des frais courants, de l'estimation du risque de défaut et du coût de la couverture de change. Il est fondé sur des d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion. Il ne constitue pas une promesse de rendement et ne comprend pas l'intégralité des cas de défaut.

Cet objectif de gestion est subordonné à l'investissement dans des entreprises qui se distinguent par une démarche active en matière de développement durable et qui sont soucieuses de mettre en place des politiques compatibles avec les enjeux de régulation climatique et environnementale. La gestion vise à contribuer de manière significative aux efforts nécessaires à la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris. L'intention est de limiter le réchauffement climatique à la fin du siècle nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation des températures à 1,5 °C.

Concrètement, Anaxis Asset Management souhaite réduire l'intensité carbone globale des investissements sous gestion de 7,5% par an en moyenne jusqu'en 2030, de manière à se placer d'emblée sur une trajectoire permettant d'atteindre la neutralité carbone en 2050. Le niveau de référence est celui mesuré fin 2018. Cet objectif extra-financier est en conformité avec les dispositions de l'article 9 du Règlement SFDR.

Les émissions prises en compte sont celles des périmètres 1 et 2. Il s'agit des émissions directes provenant des sources détenues ou contrôlées par la société (scope 1) ou liées à la consommation d'énergie (électricité, chaleur, vapeur) requise pour la fabrication des produits ou la fourniture des services proposés (scope 2). Les émissions indirectes (scope 3) dues à la production des marchandises et matières premières achetées (amont) ou à l'utilisation des produits par les clients (aval) ne sont pas prises en compte à ce stade faute de données suffisamment représentatives

- **Indicateur de référence** : L'OPCVM ne cherche pas à répliquer ou battre un indice représentatif du marché des obligations privées européennes. En effet, il met en œuvre une orientation de gestion qui ne correspond à aucun indice. En particulier :

  - l'OPCVM est géré en fonction d'une échéance fixe,
  - il n'investit pas en titres du secteur financier,
  - il peut détenir des titres de diverses notations de crédit,
  - il privilégie (pour une qualité de crédit donnée) les sociétés offrant selon nous une bonne visibilité,
  - en conséquence, il présente souvent des allocations plus importantes sur certains secteurs considérés comme peu cycliques.

  En termes d'émissions de gaz à effet de serre, le fonds ne se compare pas à un indice de référence représentant l'ensemble de son univers d'investissent car cet univers est extrêmement large et, à ce stade, les données nécessaires ne sont pas publiées par un nombre suffisant de sociétés.

  Les efforts déployés en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable se réfèrent aux politiques climatiques des émetteurs sélectionnés. Dans ce processus, la gestion applique des critères adaptés, tels que l'existence d'objectifs, de politiques, de plans d'investissement, de publications fiables, de résultats concrets.

## Stratégie d'investissement

*a.* ***Description des stratégies utilisées*** *:*

L'objectif doit être réalisé par une gestion active et discrétionnaire utilisant principalement des obligations privées émises par des entreprises européennes.

**Gestion en référence à l'échéance du 31 décembre 2027**

L'OPCVM est géré en fonction d'une échéance fixée au 31 décembre 2027. La gestion s'attache à construire le portefeuille présentant le meilleur équilibre possible entre le rendement attendu, le risque de défaut potentiel et la probabilité d'une perte en capital due aux fluctuations de marché sur l'horizon d'investissement proposé. La composition du portefeuille sera donc adaptée au cours du temps en fonction de l'horizon de placement résiduel.

Il est prévu que la sensibilité du portefeuille diminue au cours des années. Cependant, une partie des titres détenus peut avoir une date d'échéance postérieure au 31 décembre 2027. Par ailleurs, un niveau élevé d'investissement en titres obligataires pourra être maintenu jusqu'à la liquidation du portefeuille. Cette liquidation interviendra quelques semaines avant l'échéance, à un rythme déterminé en fonction des conditions de marché du moment.

Au plus tard le 31 décembre 2027, le fonds sera géré en monétaire en référence au taux moyen du marché monétaire. Le fonds optera alors, après agrément par l'Autorité des marchés financiers (AMF) et information des porteurs, soit pour sa dissolution, soit pour la mise en œuvre d'une nouvelle stratégie d'investissement, soit fera l'objet d'une fusion avec un autre OPCVM.

Si en cours de vie du fonds, la société de gestion estime que les conditions de marché ne permettent pas de maintenir une allocation satisfaisante pour la période restant à courir jusqu'à l'échéance prévue de l'OPCVM, la société de gestion pourra juger opportun de modifier l'objectif de gestion, par exemple en fixant une échéance plus lointaine. Dans ce cas, les investisseurs seront informés en avance et se verront proposé l'option d'une sortie sans frais.

**Approche générale**

La gestion repose avant tout sur une analyse fondamentale approfondie des émissions obligataires privées européennes, incluant la prise en compte des critères ESG. La gestion vise la construction d'une allocation robuste et diversifiée à partir de titres individuels sélectionnés pour leurs mérites propres. L'OPCVM fait l'objet d'une gestion active mais ne cherche pas à capter les mouvements de marché à court terme

**Analyse financière**

La gestion évalue la solidité financière de l'émetteur, ses perspectives d'évolution, sa sensibilité à la conjoncture économique, la liquidité des émissions disponibles ainsi que leurs caractéristiques juridiques. Cette analyse vise à identifier les titres les plus attractifs. Elle inclut une approche comparative entre titres similaires en termes d'émetteur, secteur, maturité, rang de subordination, etc.

L'analyse financière mise en œuvre étudie notamment la stratégie et le modèle économique de la société pour en déterminer les forces et les faiblesses. La gestion cherche à prévoir l'évolution de l'activité, des revenus, des flux de trésorerie et du levier financier de l'émetteur en fonction de son environnement concurrentiel, de la croissance de son marché, de la qualité de ses produits et de la structure de ses coûts.

La gestion examine également la composition du bilan, la qualité des actifs, les protections juridiques offertes aux prêteurs, le soutien attendu des actionnaires, les besoins de refinancement, l'accès aux marchés des capitaux, etc

**Stratégie d'investissement durable**

L'analyse financière est complétée par une analyse extra-financière qui combine les six composantes suivantes.

1. Exclusions. Anaxis Asset Management exclut les entreprises appartenant à la filière des énergies fossiles ou du nucléaire, ainsi que les secteurs de l'armement, du tabac et des OGM à but non thérapeutique. En outre, les entreprises ayant des activités significatives dans le domaine de l'emballage plastique ou des pesticides sont écartées en raison de leur incidence négative sur les objectifs de durabilité de l'Union européenne. Les principaux sujets de préoccupation concernent la pollution, ainsi que les dommages causés aux écosystèmes, à la biodiversité et aux ressources aquatiques et marines.

2. Environnement. Anaxis Asset Management évalue les émetteurs obligataires sous l'angle de leurs politiques environnementales et de leur engagement dans la transition vers la neutralité en gaz à effet de serre. Des notes sont attribuées aux entreprises. Les critères appliqués sont plus exigeants lorsque les activités de l'entreprise sont susceptibles d'avoir une incidence plus importante sur l'environnement ou le climat, comme dans le cas de des transports ou de la production de ciment. L'approche privilégie les sociétés faisant les *meilleurs efforts* dans leur domaine.

3. Milieux aquatiques. En complément de son engagement concernant le climat, la société de gestion applique une politique environnementale visant à protéger les milieux aquatiques et les ressources en eau. Ce thème est aussi lié à la sécurité alimentaire, à la santé des populations et à la préservation de la biodiversité (sans en couvrir tous les aspects). Les milieux aquatiques sont particulièrement fragiles et mal protégés par les politiques nationales. C'est pourquoi, Anaxis Asset Management identifie les activités économiques susceptibles d'avoir une forte incidence sur les milieux aquatiques, les ressources halieutiques, la quantité et la qualité des réserves d'eau disponibles, l'accès à l'eau potable ou d'autres sujets liés à l'eau. Les investissements auprès de sociétés exerçant ces activités sensibles sont soumis à des critères de notation spécifiques selon une approche privilégiant les *meilleurs efforts*.

4. Responsabilité sociale. Anaxis Asset Management s'assure que les entreprises sélectionnées respectent les normes éthiques en matière de droits de l'homme et de responsabilité sociale. Les principes du Pacte mondial de l'ONU servent de guide pour cette analyse. L'approche consiste à *exclure* les entreprises ayant des pratiques jugées inacceptables.

5. Gouvernance. La gouvernance fait partie intégrante de l'analyse de risques réalisée par l'équipe de gestion. L'analyste dispose pour cela d'une grille de facteurs permettant d'identifier les principaux risques attachés à l'émetteur et d'évaluer leur intensité. Ce fonds étant orienté vers les marchés obligataires, les facteurs de gouvernance utilisés adoptent le point de vue du créancier. L'approche retenue dans ce domaine privilégie les meilleures pratiques dans chaque secteur (approche *best in class*).

6. Controverses. Anaxis Asset Management suit les controverses affectant les émetteurs en portefeuille. La société de gestion utilise les rapports publiés et les informations obtenues auprès de nombreuses sources. Les mises en cause publiques, les actions en justice, les événements graves sont analysés de manière impartiale par le comité d'éthique de la société de gestion. Les controverses sont évaluées en fonction de leur gravité, de leur impact, de leur fréquence et de la réponse apportée par l'entreprise. Si une société est exclue pour cause de controverse, cette exclusion est assortie d'une durée définie, à l'issue de laquelle le dossier sera réexaminé.

**Exemples de critères**

Des exemples non exhaustifs de critères sont donnés ci-après.

Critères environnementaux : l'intensité en gaz à effet de serre (mesurée en tonnes d'émissions, en équivalent $CO_2$, rapportées au chiffre d'affaires), l'engagement dans une politique crédible de réduction des émissions compatibles avec les objectifs de l'Accord de Paris. Dans certains cas, l'analyse peut aussi évaluer l'intensité en rapportant les émissions à une unité physique, en fonction du secteur concerné : kilomètre parcouru ou tonne de ciment produit par exemple.

Critères liés à l'eau : la consommation d'eau, les rejets d'eaux usées non traitées.

Critères sociaux : les liens de l'entreprise avec des gouvernements autoritaires, ou le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies en matière de droits de l'homme, de droit des travailleurs ou de lutte contre la corruption.

Critères de gouvernance : la transparence financière, l'indépendance des directeurs, la légitimité des relations intragroupe, l'existence d'objectifs de levier financier, l'absence d'initiatives défavorables aux créanciers.

**Incidences négatives en matière de durabilité**

L'impact du fonds est évalué à partir des données disponibles, avec une attention particulière à l'environnement, et en appliquant dans ce cas une méthode d'analyse destinée à assurer que les investissements sélectionnés ne nuisent pas de manière significative aux objectifs environnementaux. Concernant, les facteurs sociaux et de gouvernance, les notes utilisées dans le cadre de la sélection des titres permettront à terme d'attribuer une note globale au portefeuille et de suivre son évolution.

Cependant, d'un point de vue réglementaire, la société de gestion ne doit pas être considérée comme prenant en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. En effet, la réglementation requerra l'application d'un ensemble de critères techniques nécessitant des informations précises et détaillées de la part les émetteurs obligataires en portefeuille. Or seule une petite partie des émetteurs de l'univers d'investissement est actuellement capable de fournir les informations requises.

**Exhaustivité et sélectivité**

L'analyse extra-financière mise en œuvre par la société de gestion couvre l'essentiel des actifs du fonds, c'est-à-dire plus de 90% de la valeur du portefeuille. Les différentes étapes décrites ci-dessus permettent d'écarter au moins un titre sur cinq.

Compte tenu des très larges possibilités de diversification dont bénéficie le fonds, à la fois en termes de catégories d'émetteurs et de zones géographiques, un nombre extrêmement grand d'obligations (c'est-à-dire des milliers) sont potentiellement éligibles. Afin d'apprécier la sélectivité du processus d'investissement durable, l'attention se porte sur les obligations à haut rendement, libellées en euro ou en dollar américain, émises par des entreprises établies en Europe ou dans d'autres marché développés. La gamme des notations de crédit considérées s'étend de CCC- à BB+, ou équivalent, selon l'échelle de l'agence Standard & Poor's. Bien que le fonds puisse investir en-dehors de cette catégorie de titres, la société de gestion privilégie les titres de ce type et s'attend à ce qu'ils représentent, en temps normal, une part prépondérante de l'allocation. L'analyse en sélectivité du segment décrit peut donc être considérée comme suffisamment représentative dela stratégie de durabilité mise en œuvre par la société de gestion.

Certaines émissions souveraines sont éligibles, mais elles ne sont envisagées qu'à titre exceptionnel, dans un but de réduction du risque lorsque la société de gestion estime que les circonstances l'exigent. La gestion privilégie les obligations d'entreprise, de sorte que le manque d'informations sur l'impact climatique des Etats ne pose pas de difficulté concrète.

Dans le cas où un émetteur ne remplirait plus les critères de durabilité établis par la société de gestion, la position de l'émetteur doit être vendue, dans le respect du meilleur intérêt des porteurs de parts, dans un délai de 4 mois.

**Incidence des risques de durabilité**

La société de gestion estime que les risques en matière de durabilité peuvent avoir une incidence sur le rendement du fonds, en détériorant la qualité de crédit de certains émetteurs ou en réduisant la disponibilité de leurs sources de financement. Les risques de durabilité proviennent notamment d'événements climatiques (appelés risques physiques) et de la nécessité d'une adaptation rapide de la part des entreprises (appelés risques de transition). Les aspects sociaux (droits de l'homme, discriminations, relations de travail, prévention des accidents, etc.) ou les lacunes de gouvernance peuvent aussi se traduire en risques de durabilité. C'est pourquoi, la société de gestion a intégré dans son processus de sélection des investissements les facteurs de durabilité qui lui paraissent les plus significatifs.

**Limitations méthodologiques de l'approche en matière de durabilité**

- L'analyse se fonde principalement sur des informations fournies par les entreprises. Les chiffres ne sont pas toujours audités. Les méthodologies et les périmètres considérés peuvent varier, ce qui rend les comparaisons et les agrégations sujettes à caution.
- Dans certains cas, il est nécessaire de recourir à des hypothèses ou à des estimations, par exemple lorsque les données concernant les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas disponibles ou demeurent incomplètes.
- Trop peu de données sont disponibles à ce jour pour évaluer les émissions de gaz à effet de serre indirectes, par exemple celles liées à l'utilisation des produits ou services fournis par les entreprises (scope 3).
- Certains critères d'évaluation se fondent sur des prévisions, des engagements ou des stratégies publiées par les entreprises. Les réalisations peuvent se révéler différentes.
- Certains critères se fondent sur des procédures ou des politiques internes publiées par les entreprises. Ces procédures et politiques peuvent ne pas être appliquées, ou ne l'être que de manière partielle.
- Certaines informations peuvent ne pas être suffisamment récentes pour refléter la situation actuelle de l'entreprise concernée, par exemple lorsque ces informations sont issues d'un rapport annuel ou lorsque des changements importants sont intervenus au sein de l'entreprise.
- Une analyse, même rigoureuse, peut ne pas être en mesure d'anticiper une controverse ou un événement futur qui pourrait avoir un impact négatif important.

**Alignement à la Taxonomie Européenne**

Les sociétés n'ayant pas débuté, dans la très grande majorité de cas, leur publication de données en termes d'alignement à la taxonomie, nous ne sommes pas mesure de fournir un pourcentage d'alignement des investissements en lien avec la taxonomie.

**Précisions concernant la politique d'exclusion sectorielle**

Nature des critères ESG. Notre politique d'exclusion sectorielle a pour objectif d'écarter de l'univers d'investissement des portefeuilles certains émetteurs dont

l'activité n'est pas compatible avec nos objectifs de préservation de l'environnement naturel et d'amélioration de la santé des populations.

Périmètre d'exclusion. Notre politique cherche à avoir un impact significatif sur les flux de financement. Elle vise notamment les activités liées aux énergies fossiles, au nucléaire, aux produits polluants, à l'armement, au tabac et aux OGM. Le périmètre d'exclusion retenu est précisé ci-dessous.

- Energies fossiles : exploration, extraction, production et raffinage de charbon, pétrole, gaz naturel et autres combustibles fossiles ; production d'électricité à partir de combustibles fossiles ; activités liées (équipements, transport, distribution, stockage, etc.) ; nouveaux projets dans le charbon ou les secteurs non conventionnels (gaz de schiste, sables bitumeux, fracturation hydraulique, forage en Arctique ou en eaux profondes).
- Nucléaire : mines d'uranium, enrichissement de matières fissiles, et production d'électricité nucléaire.
- Activités polluantes : production d'engrais, de désherbants, d'insecticides, de fongicides et production d'emballages en plastique.
- Armement : production d'armes, de munitions et de matériels militaires ; fabrication d'avions, de navires, de chars et de véhicules militaires ; activités liées à la conception, au commerce ou à l'utilisation de ces matériels ; services de maintien de l'ordre ou de surveillance militaire par des entreprises privées ; fabrication d'armes de chasse et de tout type d'armes à usage privée.
- Autres : tabac, production d'OGM dans un but non thérapeutique et diverses autres exclusions contribuant au réchauffement climatique ou nuisibles à la santé, comme indiqué dans notre politique d'exclusion.

Seuils d'exclusion. Une société est exclue du portefeuille si le chiffre d'affaires réalisé dans les secteurs non conformes dépasse un seuil prédéfini. Ce seuil est de 5% dans le cas des énergies fossiles, du nucléaire et du tabac. Il est de 10% pour l'armement et de 20% pour les autres activités exclues. Cependant, la société de gestion n'a aucune tolérance pour les sociétés développant de nouveaux projets dans le charbon ou dans les énergies fossiles non conventionnelles. Notre politique d'exclusion sectorielle s'étend aux sociétés dont l'activité est étroitement liée aux secteurs exclus, selon des critères décrits précisément dans notre politique d'exclusion disponible en ligne ou sur demande.

Cas des armes controversées. Dans le cas des armes controversées, notre politique d'exclusion sectorielle n'utilise pas de notion de seuil ou de niveau d'activité. Elle s'applique même si l'activité controversée est marginale au sein de la société.

**Critères géographiques**

La gestion privilégie les émetteurs domiciliés en Europe (Espace économique européen et Suisse) ou réalisant plus du tiers de leur chiffre d'affaires en Europe, ou encore les véhicules d'émissions destinés au financement de groupes industriels ou commerciaux réalisant globalement plus du tiers de leur chiffre d'affaires en Europe.

| **Exposition géographique** (zone géographique des émetteurs de titres) | Minimum | Maximum |
|---|---|---|
| Europe | **60%** | **100%** |
| Autres pays développés | **0%** | **40%** |
| Autres pays | **0%** | **10%** |

Les « autres pays développés » pris en compte dans ces limites géographiques sont les Etats-Unis, le Canada, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Japon et Singapour.

La part « autres pays » peut inclure des émetteurs des pays émergents.

**Critères sectoriels**

Lorsque la gestion investit en obligations d'entreprises, elle veille à éviter une concentration du portefeuille sur un secteur économique particulier.

Tous les secteurs économiques peuvent être envisagés. Cependant, l'OPCVM n'investit pas en titres émis par des banques ou d'autres établissements financiers qui, de notre point de vue, requièrent un autre type d'analyse. Il est à noter que cette exclusion ne s'applique pas aux holdings financiers et structures de financement parfois utilisés par les groupes industriels ou de services.

**Critères de notation**

La gestion privilégie les obligations d'entreprises privées. L'analyse et la sélection des instruments de dette sont réalisées de manière indépendante des agences de notation.

La catégorie *investment grade* correspond à des titres notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou Baa3 par Moody's ou l'équivalent par une autre agence de notation reconnue, ou à des titres d'une qualité jugée équivalente par la société de gestion.

La catégorie *non investment grade* correspond aux titres de notation inférieure à ce niveau. Ces titres sont considérés comme étant de nature spéculative du fait de leur risque de crédit plus élevé. La moins bonne note sera retenue pour l'appréciation des limites d'allocation.

| **Exposition au risque de crédit** | Minimum | Maximum |
|---|---|---|
| Dette privée *investment grade* | **0%** | **40%** |
| Dette privée *non investment grade* | **60%** | **100%** |
| Dette souveraine *investment grade* | **0%** | **40%** |
| Dette souveraine *non investment grade* | **0%** | **10%** |

L'équipe de gestion n'investit pas en titres en défaut déclaré ou imminent. Cependant, elle n'a pas l'obligation de vendre un titre ayant fait défaut après son inclusion dans le portefeuille dans la mesure où elle juge que cela ne serait pas dans le meilleur intérêt des porteurs.

**Marchés**

La gestion peut intervenir à la fois sur le marché primaire et sur le marché secondaire.

**Allocation tactique**

La gestion utilise également une analyse macroéconomique, financière et technique pour définir le positionnement souhaitable de l'OPCVM. En fonction de son analyse, l'équipe de gestion peut décider de maintenir une portion des actifs en produits monétaires, taux d'Etat à court terme ou obligations d'Etat. Elle peut faire varier l'allocation par rating ou par secteur.

**Sensibilité obligataire**

La gestion peut moduler la sensibilité du portefeuille au mouvement général des taux d'intérêt dans une fourchette de 0 à 6. L'équipe de gestion peut utiliser des *swaps* ou des *futures* de taux dans un but de couverture.

La fourchette de sensibilité aux spreads de crédit est identique à celle indiquée pour la sensibilité aux taux d'intérêt.

| **Sensibilité** | Minimum | Maximum |
|---|---|---|
| aux taux d'intérêt | **0** | **6** |
| aux spreads de crédit | **0** | **6** |

**Gestion du risque de change**

La devise de référence de l'OPCVM est l'euro. Le risque de change induit par des investissements libellés en d'autres devises est couvert vers l'euro.

Par ailleurs les catégories de parts libellées en dollar américain ou franc suisse bénéficient d'une couverture permanente du risque de change, de manière à protéger l'investisseur contre les variations de change entre l'euro et la devise de la catégorie de parts.

Les couvertures de change sont réalisées par des opérations de change à terme ou des instruments dérivés de gré à gré. Un seuil de tolérance de 5% a été défini pour l'exposition résiduelle globale au risque de change.

| **Risque de change** | Minimum | Maximum |
|---|---|---|
| Titres et dépôts libellés en euro | **51%** | **100%** |
| Titres libellés en d'autres devises | **0%** | **49%** |
| Exposition résiduelle après couverture | **0%** | **5%** |

Les « autres devises » pouvant être utilisées sont le franc suisse, la livre sterling, la couronne danoise, la couronne norvégienne, la couronne suédoise, le yen, le dollar américain, le dollar canadien, le dollar australien, le dollar néozélandais et le dollar singapourien.

***b. Catégories d'actifs utilisés*** : **1. Titres de créance et instruments du marché monétaire**

Obligations privées et titres de créance négociables d'émetteurs privés

Ces titres peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif.

Les émetteurs peuvent être des sociétés cotées ou des sociétés dont les actions ne sont pas cotées sur des marchés organisés car détenues par des familles, des dirigeants, des holdings ou des fonds d'investissement.

Ces titres sont en général libellés en euro. Ils peuvent également être libellés dans d'autres devises. Les titres libellés en devises autres que l'euro peuvent représenter jusqu'à 49% de l'actif de l'OPCVM. Cependant, le risque de change est couvert dans les meilleures conditions possibles. Il est maintenu en-dessous de 5%.

Les titres retenus peuvent être de tout rang (dettes sécurisées ou subordonnées par exemple) et de toute notation de crédit. Les titres *non investment grade* peuvent représenter jusqu'à 100% de l'actif de l'OPCVM.

Ces titres peuvent être de toute forme : obligations et autres titres à taux fixe ou variable ; titres comportant des clauses juridiques et financières telles que la possibilité pour l'émetteur de procéder au rappel de sa dette dans des conditions prévues à l'émission, des clauses de rehaussement de coupon, des clauses d'indexation de coupon, etc.

Obligations d'Etat et assimilés

L'OPCVM peut également investir jusqu'à 40% de son actif en instruments de dette émis par des Etats européens ou d'autres Etats de qualité *investment grade*.Les obligations souveraines de qualité *non investment grade* ne pourront pas dépasser 10% de l'actif de l'OPCVM.

Précisions sur la nature juridique des instruments de taux

- Titres de créance négociables à court terme ;
- Titres de créance négociables à moyen terme ;
- Obligations à taux fixe, variable ou révisable ;
- *Euro medium term notes* (EMTN), hors EMTN structurés ou incluant des instruments financiers à terme ;
- Obligations convertibles ;
- Obligations indexées sur l'inflation ;
- Bons du trésor.

**2. Obligations convertibles et apparentées**

L'OPCVM peut investir jusqu'à 10% de son actif en obligations convertibles (ou apparentées). Cette stratégie peut permettre de saisir des occasions jugées intéressantes sur des titres similaires à des obligations privées classiques mais en bénéficiant d'une option sur l'action correspondante. Ce faisant la gestion veillera à ce que le risque action global de l'OPCVM n'excède pas 10% de l'actif net.

**3. Actions**

L'exposition aux actions est limitée à 10% de l'actif. L'OPCVM ne se porte pas acquéreur d'actions sur le marché et ne participe pas à des introductions en bourse. Cependant, l'OPCVM peut être exposé à cette catégorie d'actifs du fait de la sensibilité des obligations convertibles détenues au prix des actions sous-jacentes. Par ailleurs, l'OPCVM peut devenir détenteur direct d'actions suite à l'exercice de l'option de conversion attachée aux obligations convertibles ou suite à la restructuration de la dette d'un émetteur en difficulté. Bien que de telles positions directes n'aient pas vocation à être maintenues dans la durée, l'OPCVM n'est pas contraint de les céder dans un délai prédéfini.

**4. Dépôts**

L'OPCVM peut réaliser des placements sous forme de dépôts à terme auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 50% de l'actif. Cependant, il ne pourra investir plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

**5. Instruments dérivés**

L'OPCVM peut intervenir sur les marchés à terme réglementés, organisés ou de gré à gré dans le but de réaliser des opérations de couverture de change ou de réduction de la sensibilité obligataire du portefeuille. Les instruments utilisés peuvent être notamment des *futures*, du change à terme ou des *swaps* de taux simples. L'exposition globale de l'OPCVM, y compris instruments dérivés, est limitée à 110% de l'actif net. Par ailleurs, l'OPCVM n'aura pas recours aux contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »).

Précisions sur les instruments dérivés

a. Nature des marchés d'intervention : réglementés, organisés ou de gré à gré.

b. Risques sur lesquels l'équipe de gestion désire intervenir : taux et change.

c. Nature des interventions, l'ensemble des opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion : couverture.

d. Nature des instruments utilisés : *futures*, *swaps*, change à terme.

e. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture du risque de change,
- couverture variable du risque de taux.

**6. Titres intégrant des dérivés**

L'OPCVM peut intervenir sur cette catégorie d'actifs dans la mesure où il est autorisé à détenir des obligations convertibles dans la limite de 10% de son actif.

Par ailleurs, les obligations privées dans lesquelles l'OPCVM investit à titre principal comportent souvent des clauses offrant à l'émetteur la possibilité de rembourser ses titres par anticipation, ou lui imposant l'obligation de proposer aux porteurs un remboursement anticipé, notamment après l'expiration d'un certain délai, suite à certains événements ou en fonction du dépassement de certains indicateurs comptables ou financiers. Les conditions d'exercice de ces options peuvent être variables et offrir ou non une compensation aux porteurs destitres.

**7. OPCVM**

L'OPCVM peut souscrire à d'autres OPCVM de droit français ou étranger dans la limite de 10% de son actif. Ces OPCVM peuvent avoir tous types de stratégies et peuvent être gérés par la société de gestion ou par une société liée.

**8. Emprunts d'espèces**

L'OPCVM n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister, dans la limite de 10%, en raison des opérations liées aux flux de l'OPCVM : investissements et désinvestissements, mouvements sur le passif.

**9. Acquisitions et cessions temporaires de titres**

Néant.

- **Contrats constituant des garanties financières** :

Dans le cadre de la réalisation de transaction sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds est amené à recevoir ou octroyer des actifs financiers à titre de garantie. Les garanties financières reçues ont pour but de réduire l'exposition du fonds au risque de défaut d'une contrepartie. Elles sont uniquement constituées en espèces. La société de gestion n'accepte pas de garanties sous forme de titres financiers.

Toute garantie financière ou collatérale reçue respecte conformément à la réglementation les éléments suivants : elles peuvent être uniquement placées en dépôt auprès d'entités éligibles ou investies dans des obligations d'Etat de haute qualité (à condition que ces transactions soient conclues avec des établissements de crédit faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et que le fonds puisse rappeler à tout moment le montant total des liquidités en tenant compte des intérêts courus) ou en OPC monétaires court terme.

Les garanties financières ne seront pas réutilisées.

- **Profil de risque** : Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

***Risques*** : Risque de capital : L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ni protection. Il se peut que les souscripteurs ne se voient pas restitué l'intégralité du capital initialement investi.

Risque de crédit : Ce risque représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur, qui peut entraîner une baisse du cours du titre et donc de la valeur liquidative de l'OPCVM. Par ailleurs, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que l'investissement en titres de notation faible ou inexistante entraîne un risque de crédit accru.

Risque de taux : Lorsque les taux d'intérêt montent, le cours des obligations baisse. Ces mouvements peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. La sensibilité du portefeuille peut varier dans une fourchette de 0 à 6.

Risque lié à la gestion discrétionnaire : La gestion étant discrétionnaire, il existe un risque que l'équipe de gestion ne sélectionne pas les titres les plus performants. En conséquence, la performance de l'OPCVM peut être inférieure à l'objectif de gestion et les choix de gestion peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque lié aux produits dérivés : L'utilisation de produits dérivés peut conduire à des pertes spécifiques, par exemple du fait d'une couverture défavorable dans certaines conditions de marché. Ces pertes peuvent provoquer une baisse de la valeur liquidative.

Risque de contrepartie : Ce risque résulte de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec des contreparties de marché. Ces opérations exposent l'OPCVM au risque de défaillance d'une ou plusieurs de ces contreparties et peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de change : L'OPCVM peut détenir jusqu'à 49% de son actif net en titres libellés dans des devises autres que la devise de référence de l'OPCVM (l'euro). Par ailleurs, l'OPCVM propose des catégories de parts libellées en dollar américainet en franc suisse. Le risque de change découlant de ces deux situations est maintenu en-dessous de 5% au moyen d'une couverture appropriée. Cependant, le risque de change résiduel peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque action : L'OPCVM peut être exposé au marché des actions jusqu'à 10% de son actif net. Cette limite s'entend comme la somme des expositions directes et indirectes à travers des obligations convertibles ou des organismes de placement collectif. La valeur liquidative de l'OPCVM diminuera en cas de baisse de ce marché.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles : L'OPCVM peut être exposé au marché des obligations convertibles jusqu'à 10% de son actif net. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix des dérivés intégrés dans les titres. Ces différents facteurs peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Risques en matière de durabilité : Un risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de l'investissement, par exemple pour l'une des raisons suivantes : (1) une baisse des revenus, (2) des coûts plus élevés, (3) des dommages physiques ou une dépréciation de la valeur des actifs, (4) un coût du capital plus élevé, (5) des amendes ou des condamnations, (6) une dégradation de l'image. Certains risques, notamment ceux associés au réchauffement climatique, sont susceptibles d'augmenter au cours du temps.

Risque lié aux investissements en OPCVM : L'OPCVM peut investir dans d'autres OPCVM dans la limite de 10% de son actif net.

Les risques de liquidité et de pertes liées à ces investissements potentiels peuvent conduire à une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux investissements sur les marchés émergents : L'OPCVM peut intervenir sur les marchés émergents dans la limite de 10% de son actif net. Ces marchés peuvent subir de fortes variations de cours et leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Risque lié à l'inflation : L'OPCVM peut être exposé à des risques liés à l'inflation, c'est-à-dire à la hausse générale des prix.

Risque de liquidité : L'OPCVM peut, dans des conditions de marché très difficiles, en raison d'un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachats, ou du fait d'autres circonstances exceptionnelles, ne pas être en mesure de faire face aux rachats selon les modalités indiquées plus bas. Dans ce cas, la société de gestion pourra, conformément au règlement de l'OPCVM et si l'intérêt général des investisseurs le commande, suspendre les rachats ou en prolonger le délai de règlement.

- **Garantie ou protection** : Néant.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** :

Les parts E1, E2, I1, I2, U1, J1, S1 et K1 s'adressent à tous souscripteurs.

Les souscripteurs concernés sont notamment ceux cherchant à investir sur le marché des obligations privées pour viser un rendement annualisé supérieur à celui des emprunts souverains à très faible risque de crédit.

La durée de placement recommandée court jusqu'à l'échéance du 31 décembre 207.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques, ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

- **Modalités de détermination et d'affectation des revenus** :

Le résultat net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions réglementaires et au plan comptable OPCVM.

Le résultat net est réparti entre les catégories de parts au prorata de leur quote-part dans l'actif net global mais un ajustement est effectué de manière à affecter les opérations de couverture de change aux seules catégories de parts concernées.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercicesantérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour les parts E1, I1, U1, J1, S1 et K1 les gains sont capitalisés.

Pour les parts E2 et I2, le montant des sommes distribuées est déterminé annuellement par la société de gestion.

- **Fréquence de distribution** : Annuelle pour les catégories de part prévoyant une distribution des revenus.

- **Caractéristiques des parts** :

| Parts | Code ISIN | Affectation des sommes distribuables :<br>Résultat net : Distribution et/ou Capitalisation<br>Plus-Value nettes réalisées : Capitalisation | Devise | Périodicité | Valeur initiale de la part | Montant minimum de la première souscription | Fractionnement |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| E1 | FR0013221033 | Capitalisation | Euro | Quotidienne | 100 euros | Une part | Dix-millièmes de parts |
| E2 | FR0013221041 | Capitalisation et/ou distribution | Euro | Quotidienne | 100 euros | Une part | Dix-millièmes de parts |
| I1 | FR0013221074 | Capitalisation | Euro | Quotidienne | 100 euros | 1 million d'euros | Dix-millièmes de parts |
| I2 | FR0013221082 | Capitalisation et/ou distribution | Euro | Quotidienne | 100 euros | 1 million d'euros | Dix-millièmes de parts |
| U1 | FR0013221058 | Capitalisation | Dollar américain | Quotidienne | 100 dollars | Une part | Dix-millièmes de parts |
| J1 | FR0013221090 | Capitalisation | Dollar américain | Quotidienne | 100 dollars | 1 million de dollars | Dix-millièmes de parts |
| S1 | FR0013221066 | Capitalisation | Franc suisse | Quotidienne | 100 francs | Une part | Dix-millièmes de parts |
| K1 | FR0013221108 | Capitalisation | Franc suisse | Quotidienne | 100 francs | 1 million de francs | Dix-millièmes de parts |

La société de gestion, les employés de la société de gestion et les employés des sociétés affiliées sont exonérés du montant minimum de la première souscription le cas échéant.

- **Modalités de souscription et de rachat** :

Centralisation des ordres

Les ordres de souscription et de rachat sont reçus et centralisés au plus tard à 12h00 chez BNP Paribas SA et sont exécutés sur la base de la valeurliquidative du lendemain, soit à cours inconnu.

Etablissement chargé de recevoir les ordres

BNP Paribas SA, Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère,93500 Pantin

Forme des ordres

Les ordres de souscription sont acceptés en quantité ou en montant.

Les ordres de rachat sont acceptés en quantité uniquement (nombre d'actions).

Décimalisation

Dix-millièmes de parts.

Modalités de règlement-livraison

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous (seuls les jours ouvrés sont considérés):

| J-1 | J-1 | J : jour d'établissement de la VL | J+1 | J+3 | J+3 |
|---|---|---|---|---|---|
| Centralisation avant 12h des ordres de souscription | Centralisation avant 12h des ordres de rachat | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Règlement des souscriptions | Règlement des rachats |

Modalités de passage d'une catégorie de parts à l'autre, aller-retour

En cas de souscription effectuée par un porteur qui a présenté une demande de rachat enregistrée sur la valeur liquidative du même jour et portant sur le même nombre de parts (d'une autre catégorie ou de la même catégorie de parts que celle concernée par la souscription), il ne sera pas prélevé de commission d'entrée ni de rachat, à condition que les montants minimums par opération soient respectés.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivie d'une nouvelle souscription. Il en va de même pour un aller-retour sur une même catégorie de parts.

Date et périodicité de calcul des valeurs liquidatives

Quotidienne. Les valeurs liquidatives sont calculées chaque jour à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés selon le calendrier officiel de NYSE Euronext pour Paris.

Lieu et modalités de publication ou de communication des valeurs liquidatives

Les valeurs liquidatives des différentes catégories de parts de l'OPCVM sont disponibles dans les locaux d'Anaxis Asset Management, 9, rue Scribe, 75009 Paris, ainsi que sur le site internet : www.anaxis-am.com.

## 3. Rémunération

- **Frais et commissions** : Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par

l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

**Frais à la charge de l'investisseur et prélevés lors des souscriptions et rachats**

| | Assiette | Taux Barème |
|---|---|---|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | **2% maximum** |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | **Néant** |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | **0,80% maximum** |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | **0,20%** |

Frais de fonctionnement et de gestion

Les frais de fonctionnement et de gestion recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion de portefeuille.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. ; le cas échéant, elles sont facturées à l'OPCVM ; cependant, cet OPCVM ne prévoit pas de commission de surperformance ;
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- Une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres. Cependant, l'OPCVM ne réalise pas de telles opérations, ni d'opérations similaires en droit étranger.

| | **Frais facturés à l'OPCVM** | **Assiette** | **Taux Barème** |
|---|---|---|---|
| 1 | Frais de gestion financière | Actif net | Parts E1, E2, U1 et S1 : **1,25%** TTC taux maximum<br>Parts I1, I2, J1 et K1 : **0,75%** TTC taux maximum |
| 2 | Frais administratifs externes à la société de gestion | Actif net | **0,20%** TTC taux maximum. |
| 3 | Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) | Actif net | Le fonds n'investit pas plus de 10% dans d'autres OPCVM. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| 4 | Commissions de mouvement | Prélèvement sur chaque transaction | Barème :<br>- Transactions : max. de 60 € TTC<br>- Opérations sur titres : néant<br>(commissions perçues à 100% par le dépositaire) |
| 5 | Commission de surperformance | Actif net | Aucune. |

Précisions sur les frais administratifs externes à la société de gestion

Les « autres frais courants » incluent les frais de dépositaire, conservateur, centralisateur, agent de transfert, délégataire de la gestion administrative et comptable, commissaire aux comptes, représentant réglementaire, régulateur, etc.

Si les frais réels sont supérieurs au taux maximum forfaitaire, le dépassement de ce taux sera pris en charge par la société de gestion. A l'inverse, Le taux maximum forfaitaire pourra être prélevé quand bien même les frais réels sont inférieurs à celui-ci.

Recherche

Anaxis AM n'acquiert de service de recherche que si cela est nécessaire à une prise de décision éclairée dans le meilleur intérêt du fonds. Avant d'acquérir le service de recherche, les gérants et/ou analystes vérifient sa pertinence, justifient leur demande, et évaluent le caractère raisonnable de ce service. La demande est revue par le RCCI. Le budget est alloué de façon à distribuer le coût de la recherchede façon équitable entre les différents fonds. De façon générale, les fonds ayant des stratégies d'investissement similaires partagent les mêmes services de recherche. Anaxis AM collecte les frais de recherche des fonds dans le « compte de recherche séparé » (RPA), comme fonds disponibles. La recherche financière est à la charge du fonds.

Procédure de choix des intermédiaires

L'équipe choisit des intermédiaires figurant obligatoirement sur la liste des intermédiaires approuvés par la société de gestion dans le cadre de ses procédures internes. Cette liste est établie sur la base de critères objectifs qui prennent notamment en compte la qualité du service rendu et les conditions tarifaires.

# Partie D – Informations d'ordre commercial

- **Distribution des revenus** : La distribution annuelle des revenus est, le cas échéant, assurée par BNP Paribas Securities Services. La mise en paiement des sommes distribuables sera effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

- **Ordres de souscription et de rachat** :

  Les ordres de souscription et de rachat sont reçus et centralisés au plus tard à 12h00 chez BNP Paribas SA et sont exécutés sur la base de la valeurliquidative du lendemain, soit à cours inconnu.

- **Documents d'information** : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de : Anaxis Asset Management ; 9, rue Scribe, 75009 Paris ; Tél : 09 73 87 13 20 ; Fax : 01 42 65 80 46.

- **Critères ESG** : La gestion de l'OPCVM intègre les critères sociaux, environnementaux ou de gouvernance (ESG). Des informations sur ce sujet sont fournies dans le rapport annuel de l'OPCVM et sur le site internet www.anaxis-am.fr.

- **Politique de rémunération** : La politique de rémunération d'Anaxis Asset Management vise à promouvoir une gestion saine et efficace du risque ainsi qu'à éviter l'émergence de conflits d'intérêt. Cette politique s'applique à l'ensemble des collaborateurs de la société. Elle est réévaluée annuellement. Les détails actualisés de la politique de rémunération, et notamment les méthodes de calcul de la rémunération fixe et variable des collaborateurs, sont disponibles sur le site internet de la société à l'adresse www.anaxis-am.com. Un exemplaire en format papier ouélectronique de la politique de rémunération sera mis à disposition gratuitement sur demande.

- **Informations supplémentaires** : Toute information supplémentaire peut être obtenue auprès de :

  Anaxis Asset Management
  9, rue Scribe, 75009 Paris
  Tél : 09 73 87 13 20 ; Fax : 01 42 65 80 46.

# Partie E – Règles d'investissement

L'OPCVM est soumis aux règles d'investissement applicables aux OPCVM relevant de la Directive européenne 2009/65/CE. Ces règles sont mentionnées dans le Code monétaire et financier. Les modifications du Code monétaire et financier seront mises en application conformément à la loi et à la réglementation applicables.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le point IV de l'article R.214-21 du Code monétaire et financier autorise l'OPCVM à déroger à la règle des 5%-10%-40% mentionnée au point I et II de l'article R.214-21 du même Code. En particulier, l'OPCVM peut investir jusqu'à 35% de son actif en titres émis par une même entité si ces titres sont émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par une collectivité territoriale d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale.

# Partie F – Risque global

La méthode de calcul du risque global (incluant l'exposition par les instruments financiers à terme) est la méthode du calcul de l'engagement.

# Partie G – Règles d'évaluation de l'actif

Les comptes annuels sont présentés sous la forme prévue par le Règlement CRC n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM, modifié par le Règlement CRC n°2005-07 du 3 novembre 2005 homologué par l'arrêté ministériel du 26 décembre 2005.

## 1. Règles d'évaluation des actifs

L'OPCVM se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM. Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles indiquées ci-dessous. Les modalités d'application sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels. La valorisation est effectuée sur les cours de clôture.

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix de clôture du marché de référence. Lorsqu'il existe une fourchette de prix achat-vente, notamment dans le cas des obligations d'émetteurs privés qui constituent une part importante de l'allocation de l'OPCVM, le prix retenu sera la moyenne entre ces deux prix (évaluation au prix *mid*).

Les titres de créance négociables et les titres assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués selon une méthode actuarielle, en utilisant le taux de titres équivalents ou similaires, éventuellement ajusté d'un écart représentatif des caractéristiques du titre évalué.

Toutefois, en l'absence de sensibilité particulière, les titres de créance négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure à trois mois sont évalués selon la méthode linéaire : la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

Les OPCVM et autres fonds d'investissements sont évalués soit à la dernière valeur liquidative connue soit sur le dernier cours coté connu le jour de l'évaluation.

Pour les dépôts et les emprunts, le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

Les instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé sont évalués sur la base des cours de compensation du jour de l'évaluation dans le cas des instruments à terme fermes et sur la base des cours de clôture du jour de l'évaluation dans le cas des instruments à terme conditionnels.

Les instruments financiers terme négociés de gré à gré sont évalués à leur valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

## 2. Méthode de comptabilisation

L'OPCVM a opté pour l'euro comme devise de référence pour sa comptabilité.

La méthode de comptabilisation des frais de transaction se fait en frais exclus.

La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon encaissé.

Les intérêts courus du week-end sont pris en compte sur la valeur liquidative précédente.

# Partie H – Rémunération

La politique de rémunération de la Société de Gestion est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs des OPCVM que la Société de Gestion gère. La politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et des OPCVM qu'elle gère et à ceux des investisseurs dans ces OPCVM, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.

Le personnel de la Société de Gestion perçoit une rémunération comprenant une composante fixe et une composante variable, dûment équilibrées, faisant l'objet d'un examen annuel et basées sur la performance individuelle ou collective. Les principes de la politique de rémunération sont révisés sur une base régulière et adaptés en fonction de l'évolution règlementaire. Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : www.anaxis-am.com ou gratuitement auprès de la société de gestion sur demande.

# RÈGLEMENT

## EUROPEAN BOND OPP. 2027

# Titre A – Actif et parts

## Article 1 – Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

**Catégories de parts**

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

**Possibilité de regroupement ou de division des parts**

Le fonds pourra procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

**Fractionnement**

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du comité de direction de la société de gestion en dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le comité de direction de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

## Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

## Article 3 – Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être fixées, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

## Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

# Titre B – Fonctionnement du fonds

## Article 5 – La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

## Article 5 *bis* – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

## Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

## Article 7 – Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie **tout apport ou rachat** en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## Titre C – Affectation des sommes distribuables

### Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

## Titre D – Fusion, scission, dissolution, liquidation

### Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## Titre E – Contestation

### Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.